



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

Route barrée, Thierry CHAVEROT, Maçonnerie, Chemin du Raty, du 23/10/2023 au 25/10/2023

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du **13/10/2023 de Thierry CHAVEROT**, à Montrottier ;

Considérant que les travaux de maçonnerie auront lieu du **23/10/2023 au 25/10/2023** et que cette portion de route doit être interdite à la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à Thierry CHAVEROT, dans le cadre de travaux de maçonnerie, pour une durée de 2 jours, du 23 octobre 2023 au 25 octobre 2023, fixés sur le plan annexé au présent arrêté, située « Chemin du Raty » de la « Grand'Rue » à la « Place du 19 mars 1963 », à Montrottier,

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les sections de routes désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, sera interdite temporairement.

Article 3 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services techniques, est interdit sur les sections de routes désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de stationner et de circuler pendant la durée du chantier.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 13 octobre 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.